Les recettes perçues par les collectivités
Au titre de la fiscalité éolienne :
Règles, montants et répartition

PRÉAMBULE

Les parcs éoliens offrent de nombreux bénéfices économiques aux collectivités locales, notamment via des recettes fiscales (taxes foncières, CET, IFER), la création d'emplois et des revenus locatifs. Ces apports sont d'autant plus significatifs dans un contexte de contraintes budgétaires accrues. Selon les chiffres du ministère de la transition écologique, une éolienne terrestre rapporte ainsi de 10 000 € à 12 000 € par an et par MW installé aux collectives territoriales.

Cependant, la répartition de ces recettes au sein du bloc communal peut s'avérer complexes entre communes et intercommunalités, d'autant que la réglementation s'avère technique et évolutive. Les lois MAPTAM et NOTRe, qui ont réorganisé la carte intercommunale, ajoutent à ces difficultés en modifiant les dynamiques fiscales locales.

Pour aider les élus locaux à mieux comprendre les enjeux et mécanismes de la fiscalité éolienne, AMORCE propose cette note récapitulative. Celle-ci fait un état des lieux des règles fiscales applicables et analyse les différents régimes de reversement selon les structures intercommunales.

Ainsi, l'objectif est double : identifier les différentes recettes fiscales générées par l'éolien et étudier les modalités de répartition de ces revenus au sein des communes et intercommunalités. En effet, une meilleure compréhension de ces mécanismes permettrait aux collectivités de tirer pleinement parti des retombées économiques des parcs éoliens tout en renforçant leur implication dans ces projets.

1. Perception des impôts locaux applicables à toute activité économique

Parce qu'elle constitue une activité économique à part entière, l'exploitation d'installations éoliennes sur un territoire donné est sujette à un certain nombre d'impôts locaux, dont l'exploitant est redevable, comme pour toute entreprise. Nous allons ici présenter ces différents impôts après avoir expliqué le concept central dans le calcul de plusieurs de ces impôts : la valeur locative cadastrale.

1.1. La valeur locative cadastrale (VLC), base commune au calcul des différents impôts locaux

Les différents impôts locaux dont il est ici question dépendent pour la plupart de la valeur locative cadastrale du bien imposable. La valeur locative cadastrale se définit comme le revenu potentiel ou loyer que le propriétaire pourrait tirer de son bien s'il le louait une année durant.

Pour définir cette valeur, il est nécessaire de connaître la nature de l'établissement assujetti puisque la VLC n'est pas soumise aux mêmes modalités de calcul pour tous les types de bien. Les fermes éoliennes sont assimilées à des établissements industriels, au sens où ce sont des « *établissements où s'effectuent des opérations d'extraction, de manipulation, de conditionnement, de prestations de services dans lesquels le rôle de l'outillage et de la force motrice est prépondérant* »[1], chaque éolienne correspondant à un établissement.

L'administration fiscale définit cette VLC selon la formule suivante[2] :

VLC = **6%** x **prix de revient**

- Le taux de 6% provient d'une lecture croisée des articles 1499 et des articles 310 L et 310 J bis de l'annexe 2 du code général des impôts.
- Le prix de revient se définit comme la valeur d'origine, inscrite au bilan comptable de l'entreprise. En matière d'éoliennes, puisqu'il s'agit d'une création, il convient de prendre en compte le coût réel de construction.

La VLC servira de base au calcul des taxes foncières, mais aussi de la cotisation foncière des entreprises[3].

Elle va évoluer durant la vie de l'installation :

- tous les ans, un coefficient de revalorisation annuel forfaitaire est adopté en loi de finances[4]. Pour 2024, le coefficient est de 1,039 ;
- tous les 3 ans aura lieu l'actualisation des évaluations résultant de la précédente révision générale (en théorie, puisqu'il n'y en a eu que très peu)
- tous les 6 ans a lieu une révision générale de son montant (là encore en théorie, puisqu'en pratique la révision générale n'a pas eu lieu depuis le 1er janvier 1970 pour le foncier bâti)

La VLC est déterminée conformément aux articles 1494 à 1508 et 1516 à 1518 B du Code général des impôts (CGI), en tenant compte d'une réduction de 50 % pour frais divers (gestion, assurance, entretien, etc.), comme précisé à l'article 1388 du CGI. Des spécificités supplémentaires peuvent s'appliquer selon les dispositions du CGI.

L'article 1495 du CGI dispose que chaque bien est évalué selon sa **consistance, son usage, sa localisation et son état** à la date de l'évaluation, avec des dérogations encadrées par les articles 324 A et suivants de l'annexe 3 du CGI. Par ailleurs, les contribuables peuvent demander une modification de cette évaluation, notamment en vertu de l'article 1507.

1.2. Les différents impôts locaux

Les collectivités composant le bloc communal perçoivent essentiellement quatre « grands » impôts locaux : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la contribution économique territoriale. Pour chacun de ces impôts locaux sont votés des taux par les assemblées délibérantes. Ces taux seront ensuite multipliés par une assiette, celle-ci dépendant à chaque fois de l'impôt en question. Les exploitants de parcs éoliens ne sont redevables que de la taxe foncière sur les propriétés bâties et des composantes de la contribution économique territoriale.

[1] BOI n°6M23 du 21/06/1971, section 1, sous-section 1

[2] Pour en savoir plus sur la détermination de la valeur locative cadastrale des établissements industriels, consultez le bulletin officiel des impôts : BOI-IF-TFB-20-10-50-30-20130408.

[3] Il faut cependant noter que pour déterminer le prix de revient, lors de la prise en compte du coût réel de construction, il ne faudra considérer que le socle en béton, ce qui sera explicité dans le paragraphe suivant.

[4] Article 1518 du CGI.

1.2.1. La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

D'une manière générale, ne sont redevables de la taxe foncière que les propriétaires. En cas d'exploitation éolienne, bien souvent les exploitants ne sont pas propriétaires des terrains et sont titulaires de baux à construction ou de baux emphytéotiques. Leur statut d'usufruitier emporte cependant application des différentes taxes foncières comme s'ils étaient véritablement propriétaires[5]. **Le lieu d'imposition est celui où est situé le bien.**

Calcul de la TFPB : **assiette** x **taux de la collectivité** Assiette = VLC x 0,5[6]

La taxe foncière sur les propriétés bâties assujettit les installations destinées à abriter des personnes ou des biens ou les installations assimilables à des constructions[7].

Les ouvrages en maçonnerie qui sont assimilables à des constructions sont soumis à taxe foncière[8], ce qui est le cas des éoliennes. Mais ce n'est pas le cas de ce qu'ils supportent et qui ne constituent pas des ouvrages en maçonnerie[9]. Nous avons expliqué dans le paragraphe précédent que la valeur locative cadastrale ne prenait en compte que le coût afférent au socle en béton. Dans le cas d'une éolienne, c'est au socle en béton qu'il convient de s'intéresser car c'est un ouvrage en maçonnerie. Ce socle est assimilable à une construction car il répond aux critères définis par la jurisprudence qui sont la « *nature des ouvrages, leur importance et leur fixation au sol à perpétuelle demeure* », eu égard à leur importance et aux moyens financiers et matériels importants qui sont déployés[10]. **Ainsi, c'est donc le socle en béton de l'éolienne qui fondera l'imposition à la taxe foncière.**

Se pose naturellement aussi la question des **mâts**, puisqu'ils font partie de l'éolienne.

En effet, ils étaient exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) s'ils étaient adaptés à des activités industrielles et non assimilables à des constructions. Cependant, les mâts en béton pouvaient être soumis à la TFPB et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) car ils étaient considérés comme des constructions permanentes. L'article 142 de la loi de finances pour 2024 clarifie désormais que l'exonération de la TFPB et de la CFE s'applique aux mâts d'éoliennes, quel que soit leur matériau de conception (béton ou métal)[11].

Comme expliqué dans la partie précédente, la VLC va évoluer chaque année. Pour tous les biens, il y a application d'un coefficient de revalorisation annuel forfaitaire sur la VLC si le bien existe au 1er janvier de l'année d'imposition et au 1er janvier de l'année N-2.

Notez que si la commune et l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre votent chacun leur propre taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, le département vote également son propre taux. La formule de calcul de la taxe foncière est la même tant pour les communes et EPCI à fiscalité propre que pour le département lorsque celui-ci applique son propre taux.

En règle générale, la taxe foncière sur les propriétés bâties est due à compter de l'achèvement des travaux. On considère les travaux achevés au moment du raccordement effectif, la jurisprudence administrative estimant qu'un bâtiment industriel doit être « utilisable » pour être considéré comme achevé[12]. La situation de propriétaire est appréciée au 1er janvier de l'année N d'imposition. Mais là encore, le code prévoit une exonération des constructions nouvelles pendant 2 ans[13]. Les éoliennes ne seront donc pas assujetties à taxe foncière les deux premières années d'exploitation.

[5] Article 1400 du CGI. On notera que le propriétaire initial n'a donc plus à supporter la taxe foncière.
[6] Abattement légal conformément à l'article 1388 du CGI.
[7] On notera que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui découle de l'assujettissement à la taxe foncière, n'est pourtant pas due dans le cadre de l'exploitation d'une éolienne. Lecture croisée de l'article 1521 du CGI et du BOFiP, BOI-IF-I-B-1-A-130.
[8] Article 1381 du CGI.
[9] BOI-IF-TFB-10-10-20 I, D., 2., 90.
[10] CE, 31 décembre 2008, « *SA La Compagnie du Vent* », n°307966.
[11] Nouvel article 1382, 15° du CGI.
[12] BOI-IF-TFB-10-60-20.
[13] Article 1383 du CGI.

À titre d'information, la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) n'est pas due pour les terrains qui supportent des éoliennes dans la mesure où ces propriétés sont déjà assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties et que les deux ne sont pas cumulables.
Ainsi, les éoliennes ne sont pas non plus assujetties à la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue par l'article 1519 I du CGI puisqu'il est prévu que celle-ci soit *« acquittée par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés non bâties au sens de l'article 1400 »*.

1.2.2. La contribution économique territoriale (CET)

La contribution économique territoriale (CET) est venue succéder à l'ancienne taxe professionnelle qui a disparu au 1er janvier 2010 à la suite de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010[14].

L'imposition grevant spécialement les activités économiques se décompose en deux impositions :

- la cotisation foncière des entreprises (CFE),
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Les régimes de la CFE et de la CVAE sont fixés aux articles 1447-0 et suivants du code général des impôts. Elles ne portent que sur les activités exercées en France à caractère habituel, professionnel et non salarié, recouvrant donc l'exploitation d'éoliennes sur le territoire.

La CET (CFE + CVAE) ne pourra dépasser 1,438 % de la valeur ajoutée de l'entreprise[15].

1.2.2.1. La cotisation foncière des entreprises (CFE)

La CFE est prévue par l'article 1447 du code général des impôts. Elle est due pour l'année entière par le redevable. Sa formule de calcul est définie par l'article 1467.

Calcul de la CFE : **VLC** x **(1 -0,3)** x **taux de la collectivité**[16]

La VLC qu'il convient de retenir est celle des biens passibles de taxe foncière. La période de référence de la VLC renvoie soit à l'avant-dernière année précédant celle d'imposition (N-2), ou le dernier exercice de 12 mois clos dans l'année civile.

En cas de création d'établissement[17], la CFE est traditionnellement due l'année N+1 de la création au titre de l'année N. Mais l'article 1478 III du CGI prévoit que pour les éoliennes la date prise en compte est celle de l'année de raccordement. A l'inverse de la taxe foncière, la CFE est due la première année au prorata temporis de la date du raccordement.

Pour calculer la VLC de l'installation, l'appréciation se fera par rapport aux biens au 31 décembre de l'année N d'imposition. Cette VLC vaudra donc pendant les deux premières années avant que l'on ne puisse retrouver l'application de la règle de la période de référence N-2.

La VLC appliquée pour le calcul de la CFE éolienne connaît cependant quelques ajustements :

- Comme indiqué dans la formule ci-dessus, la VLC sera abattue de 30% car les éoliennes sont des établissements industriels[18] ;
- La base est *in fine* diminuée de 50% la première année puisqu'il s'agit d'une création d'établissement. La deuxième année, ce dégrèvement n'est plus opérant[19].

Cependant cela ne concerne pas la première année de création. Il faut savoir qu'une entreprise est **exonérée de CFE l'année de sa création** (uniquement jusqu'au 31 décembre de l'année en cours).

[14] Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, JO du 31 décembre 2009, p. 22856.
[15] Article 1647 B sexies du CGI.
[16] Ou encore : VLC x 0,7 x taux de la collectivité.
[17] Étant précisé que chaque nouvelle éolienne correspond à une création d'établissement.
[18] Lecture conjuguée des articles 1467 et 1499 du CGI.
[19] Article 1478 du CGI.

A noter que la collectivité compétente peut délibérer dans le sens d'une cotisation minimale de CFE[20]. Au montant de CFE s'ajoute 3% de frais de gestion pour l'État.

1.2.2.2. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

La suppression progressive de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), composante essentielle de la Contribution Économique Territoriale (CET) avec la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), marque un tournant fiscal important. Mise en place en 2010 pour remplacer la taxe professionnelle, la CVAE avait déjà fait l'objet d'une réduction notable en 2021, dans le cadre du plan de relance, avec une diminution de moitié de son taux. La loi de finances pour 2023 avait initialement prévu sa suppression complète en 2024, mais la loi de finances pour 2024 aménage cette mesure en l'étalant sur plusieurs années, jusqu'en **2027**.

Concrètement, la disparition de la CVAE se fera par une réduction progressive des taux d'imposition. Le ministère de l'économie confirme qu'en 2024, le taux marginal sera abaissé à **0,28 %**, pour passer à **0,19 %** en 2025, puis à **0,09 %** en 2026, avant d'être supprimé définitivement en 2027[21]. Ces ajustements s'appliquent de manière différenciée selon le CA des entreprises. Par exemple, pour un CA supérieur à 50 millions d'euros, le taux diminue uniformément chaque année. Pour les entreprises dont le CA est compris entre 500 000 euros et 3 millions d'euros, ou entre 3 millions et 10 millions d'euros, le taux est calculé selon une formule dégressive spécifique.

En parallèle, des mesures complémentaires accompagnent cette transition. Le **dégrèvement de CVAE** pour les entreprises avec un CA inférieur à 2 millions d'euros sera progressivement réduit. Fixé à 250 euros en 2023, il passera à **188 euros en 2024**, puis à **125 euros en 2025**, et enfin à **63 euros en 2026**, avant de disparaître complètement en 2027. Par ailleurs, la cotisation minimum sur la valeur ajoutée des entreprises, qui s'élève à 63 euros, sera supprimée dès 2024.

Pour garantir temporairement les ressources des Chambres de Commerce et d'Industrie (CCI), la **taxe additionnelle à la CVAE** sera ajustée durant la période de transition. Son taux sera porté à **9,23 % en 2024**, **13,84 % en 2025**, puis **27,68 % en 2026**, avant de disparaître en même temps que la CVAE en 2027.

Enfin, le **plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée** subira lui aussi des ajustements. Le taux passera à **1,531 % en 2024**, **1,438 % en 2025**, puis **1,344 % en 2026**, pour atteindre **1,25 % en 2027**, année où ce plafonnement ne concernera plus que la CFE, puisque la CVAE aura disparu. Cette réforme s'inscrit dans une démarche visant à alléger la fiscalité des entreprises tout en maintenant, de manière transitoire, les ressources des collectivités locales et des institutions comme les CCI.

Chiffre d'affaires (CA)	Taux d'imposition (2025)	Taux d'imposition (2026/2027)	Taux d'imposition (2028)	Taux d'imposition (2029)
CA < 500 000 €	0 %	0 %	0%	0%
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	0,063 % × (CA - 500 000 €) / 2 500 000 €	0,094 % × (CA - 500 000 €) / 2 500 000 €	0,063 % × (CA - 500 000 €) / 2 500 000 €	0,031 % × (CA - 500 000 €) / 2 500 000 €
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	0,063 % + [0,113 % × (CA - 3 000 000 €) / 7 000 000 €]	0,094 % + [0,169 % × (CA - 3 000 000 €) / 7 000 000 €]	0,063 % + [0,113 % × (CA - 3 000 000 €) / 7 000 000 €]	0,031 % + [0,056 % × (CA - 3 000 000 €) / 7 000 000 €]
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	0,175 % + [0,013 % × (CA - 10 000 000 €) / 40 000 000 €]	0,263 % + [0,019 % × (CA - 10 000 000 €) / 40 000 000 €]	0,175 % + [0,0013 % × (CA - 10 000 000 €) / 40 000 000 €]	0,087 % + [0,006 % × (CA - 10 000 000 €) / 40 000 000 €]
CA > 50 000 000 €	0,19 %	0,28 %	0,19 %	0,09 %

[20] Article 1647 D du CGI.
[21] Article 79 de la loi de finances pour 2024

2. Perception des impôts locaux spécifiques à la filière éolienne

La suppression de la taxe professionnelle a également impliqué la création d'une imposition spécifique aux entreprises de réseaux. En outre, la fiscalité de l'urbanisme a été bouleversée avec l'adoption de la taxe d'aménagement et une valeur forfaitaire spécifiquement prévu pour l'éolien.

2.1. L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

La réforme supprimant la taxe professionnelle a impliqué une modification considérable du contexte fiscal pour les collectivités. La CET avait vocation à remplacer la taxe professionnelle. Mais ses nouvelles modalités de calcul pouvaient induire, pour certains secteurs d'activité, une perte de recettes non négligeable. C'est pour cette raison que la loi de finances pour 2010 a également prévu la création d'un imposition spécifique applicable aux entreprises de réseaux, afin de combler cette perte de recettes : l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

Le montant de l'IFER est revalorisé chaque année[22]. Le tarif annuel d'imposition forfaitaire est de 8,36 € par kilowatt de puissance installée au 1er janvier 2024. Sont concernées les installations dont la puissance est supérieure ou égale à 100 kilowatts.

Calcul de l'IFER éolien : **8,36 € par kW de puissance électrique installée**

- Le montant forfaitaire est établi chaque année par voie règlementaire.
- La puissance électrique installée se définit comme la somme des puissances des installations effectivement injectées au point de livraison sur les réseaux publics d'électricité par l'exploitant producteur d'électricité, à laquelle s'ajoute la puissance consommée en propre par ce producteur [23]. Cette définition est celle issue de la modification intervenue à la suite de la loi TECV[24]

Le redevable est l'exploitant, peu importe son siège puisque seul compte le lieu où est située l'éolienne. L'IFER est due à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle du raccordement (donc l'année N+1 suivant le raccordement).

Exonérations possibles

Depuis le 1er juillet 2024, un nouveau zonage nommé "France Ruralités Revitalisation" (FRR) est en place pour soutenir les territoires ruraux fragiles. Ainsi, les entreprises qui s'installent dans ces zones peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et sociales de la TFPB et de la CFE et de la CVAE. Pendant les cinq premières années, l'exonération est totale. La sixième année, elle s'élève à 75 % de la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), puis à 50 % la septième année, et enfin à 25 % la huitième année. Le bénéfice de cette exonération doit toutefois respecter la réglementation européenne des aides "de minimis", qui permet ces allègements fiscaux sous réserve que le montant total octroyé à une entreprise unique ne dépasse pas 300 000 € sur une période mobile de trois ans.

Toutefois, cette exonération n'est pas systématique. Elle doit être décidée par une délibération de la commune ou de l'EPCI. La charte signée entre AMORCE et France Renouvelables précise que pour les projets éoliens

[22] Article 1635-0 quinquies du code général des impôts
[23] BOI-TFP-IFER-10-I-A.-§30
[24] Article 104 de la loi TECV

situés en zone de revitalisation rurale (ZRR), le développeur s'engage à se positionner dès le début du projet sur le fait qu'il demandera ou ne demandera pas d'exonérations fiscales.

2.2. La fiscalité de l'urbanisme : la taxe d'aménagement

Il n'est ici question que de la taxe d'aménagement, venue remplacer la taxe locale d'équipement, puisque les autres taxes frappant les opérations d'urbanisme ne seront pas applicables dans le cas de l'implantation d'éoliennes.

La taxe d'aménagement vise à faire supporter l'utilisation des équipements publics pour réaliser la construction, par le constructeur, donc ici l'exploitant. Le fait générateur de cette taxe est la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, soit le permis de construire nécessaire pour pouvoir implanter une éolienne. L'article 155 de la loi de finances pour 2021 a instauré le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement ainsi que de la composante logement de la redevance d'archéologie préventive, initialement confiées aux services d'urbanisme, vers les services fonciers de la Direction générale des finances publiques. Ce transfert, effectif depuis le 1er septembre 2022, s'appuie sur le cadre normatif établi par l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 (codifiée à l'article 1635 quater J du CGI). Cette ordonnance dispose que ce sont les éoliennes d'une hauteur de plus de 12 mètres qui sont soumises à la taxe d'aménagement à raison de 3 000 € par éolienne lors de la construction.

Taxe d'aménagement = **3000 €** x **nombre d'éolienne** x **taux collectivité**

La taxe d'aménagement sera due de plein droit par le pétitionnaire (c'est-à-dire l'exploitant) lorsque la collectivité compétente est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU). Dans le cas où la collectivité n'est pas couverte par un PLU, celles-ci peuvent instituer la taxe par délibération et définir un taux, le cas échéant pour une durée minimale de 3 ans[25].

Il doit être compris entre 1% et 5%. Il est possible d'augmenter le taux à 20%, à condition de justifier cette hausse par la création d'équipements publics généraux rendus nécessaires par les nouvelles constructions. Cette mesure peut également être utilisée pour financer les investissements indispensables à la préservation du milieu naturel, à la protection de la biodiversité et à la lutte contre le réchauffement climatique.

La délibération instituant le taux de la taxe doit être adoptée avant le 30 novembre. Sans délibération, le code prévoit un taux de 1% applicable de plein droit.

La taxe d'aménagement n'est pas une recette fiscale propre à l'implantation d'éolienne. Pour les constructions classiques, elle est établie selon le produit d'un taux fixé par la collectivité et la surface de plancher fiscale de la construction. Mais en matière d'urbanisme, l'éolienne n'est pas une construction mais une « installation ». En matière d'éolienne, la valeur forfaitaire servant d'assiette à la taxe est fixée à 3000 € par éolienne de plus de 12 mètres. C'est d'autant plus intéressant que ce sont des constructions consommant peu d'équipements publics.

La taxe d'aménagement n'est due qu'une seule fois, à compter de la délivrance du permis de construire.

Enfin, on notera également l'existence d'une taxe d'aménagement au profit du département. La formule de calcul est la même, à ceci près que le taux voté par le conseil départemental ne peut dépasser 2,5%

Récapitulatif des impositions générées par la fiscalité éolienne au profit des communes et de leurs groupements (hors département et région) :

[25] Ce délai minimal ne signifie pas qu'à l'échéance donnée la taxe d'aménagement soit automatiquement caduque. En effet, le juge administratif a précisé que pour qu'il y ait suppression après le terme il fallait une délibération. Pour qu'elle soit supprimée après le terme prévu par la délibération initiale, il faut obligatoirement qu'une nouvelle délibération intervienne à cet effet. A défaut, la taxe continue d'être exigible. CE, 9 mars 2016, *Département de la Savoie*, n° 391190.

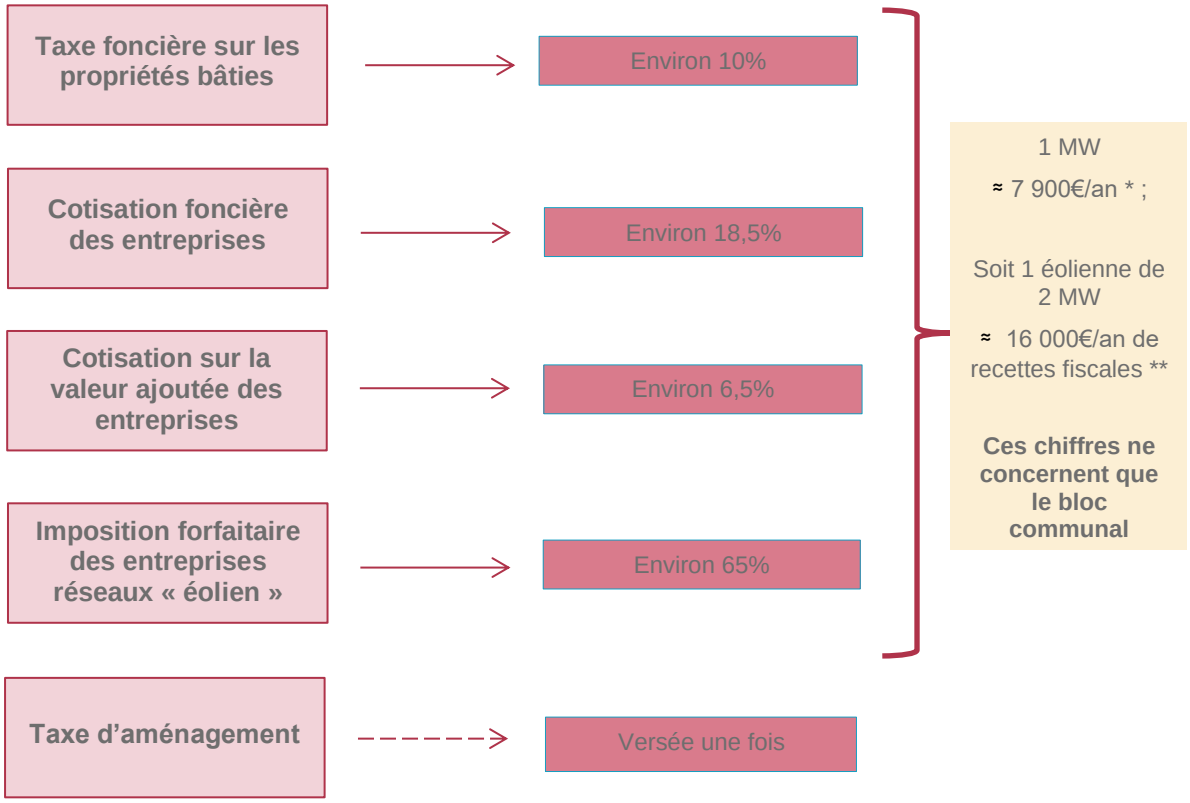

** par rapport aux recettes globales générées par l'éolien, sont ici présentées uniquement celles à destination du bloc communal (communes et EPCI). Sur la totalité des impositions locales supportées par l'exploitant, environ 35% sont perçues par le département et la région.*

*** simulation issue de notre simulateur de recettes fiscales générées par l'éolien. Les taux de référence utilisés sont des taux moyens. Pour une consultation des taux en vigueur sur le territoire, consultez le site http://www.collectivites-locales.gouv.fr/*

2.3. Et pour les éoliennes en mer ?

En vertu de l'article 1519 B du CGI, une taxe annuelle s'applique aux installations de production d'électricité éolienne situées dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive, et est acquittée par l'exploitant. Elle est calculée sur le nombre de mégawatts installés au 1er janvier de l'année d'imposition, avec une exemption pour l'année de mise en service. En 2024, son tarif est fixé à 19 890 € par mégawatt installé, revalorisé annuellement selon l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac, et arrondi à l'euro le plus proche. Les exploitants soumis à la TVA déclarent la taxe en mars ou au premier trimestre, tandis que ceux non soumis à la TVA la déclarent avant le 25 avril. Ainsi, la taxe est acquittée lors du dépôt de la déclaration et recouvrée selon les mêmes règles que les taxes sur le chiffre d'affaires, avec les mêmes garanties, sanctions et possibilités de recours.

	Domaine public maritime	Zone économique exclusive
Zone géographique	Jusqu'à 12 milles (environ 22 km)	De 12 à 200 milles (22 à 370 km)
Montant annuel (2024)	19 890 €/MW installé	19 890 €/MW installé
Montant pour un parc de 1 000 MW	19.89 M€	19.89 M€

Budget général de l'État	100%	Intégralement au budget général de l'État
Communes littorales	50%	-
Comités de pêches et élevages marins	35%	-
Office français de la biodiversité	10%	-
Secours et sauvetage en mer	5%	-
Utilisation des fonds	Développement local et gestion maritime	Actions de développement durable

Explication de la taxe annuelle mentionnée à l'article 1519 B du CGI

3. Les modalités de répartition des recettes fiscales au sein du bloc communal

Après avoir dressé un panorama des recettes fiscales générées par l'activité éolienne, nous allons désormais nous intéresser à leur répartition globale entre les collectivités du bloc communal : la question étant de savoir qui perçoit les recettes entre l'EPCI et la commune. Ne seront pas abordées ici les différentes règles entourant la perception de recettes fiscales par les autres collectivités territoriales. On notera que la taxe d'aménagement n'est pas ici abordée, dans la mesure où sa perception ne dépend pas du régime fiscal de l'EPCI mais est liée à la collectivité qui est effectivement compétente en matière de document d'urbanisme.

De prime abord, il convient de noter que l'IFER et la CVAE ne sont pas en totalité perçues par le bloc communal (*N.B : pour un récapitulatif détaillé de la répartition légale, se reporter au tableau récapitulatif des recettes fiscales toutes collectivités confondues, page 13)*. En effet depuis 2023[26] les règles de la répartition pour la CVAE ont changé. Elle était auparavant versée au bloc communal (commune et EPCI) à hauteur de 53% et aux départements à hauteur de 47%. Aujourd'hui, les modalités de répartition sont mentionnées dans l'article 1586 octies du CGI. Pour les communes et les intercommunalités à fiscalité propre bénéficiaires, la fraction de TVA se décompose en deux parts distinctes : la première, fixe, correspond à la moyenne de leurs recettes de CVAE sur la période 2020-2023. La seconde, variable et dépendante de la croissance positive de la TVA nationale, alimente un fonds national dédié à l'attractivité économique des territoires (FNAET). Cette répartition vise à allouer cette part de TVA en prenant en compte les spécificités économiques des territoires.

Concernant les recettes totales générées par l'IFER, elles apparaissent dans l'article 14 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022. Ainsi, selon les formules de calcul présentées dans le chapitre précédent, elles se répartissent comme suit :

	Bloc communal	Département	Région
IFER	70 % Sauf si commune isolée : 20%	30% Sauf si commune isolée : 80%	0 %

Nous allons désormais voir que la forme fiscale de l'EPCI à fiscalité propre aura des conséquences significatives sur la répartition des recettes fiscales au sein du bloc communal. Après avoir présenté les différents régimes de fiscalité possibles et les recettes fiscales perçues, nous aborderons les mécanismes de répartition prévus par la loi et enfin leur applicabilité en fonction de la nature fiscale de l'EPCI.

[26] Décret n° 2023-364 du 13 mai 2023 pris en application de l'article 55 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

3.1. Perception des recettes fiscales selon le régime fiscal de l'EPCI

La loi prévoit plusieurs types de régimes fiscaux pour les groupements de communes. C'est l'article 1379-0 bis du CGI qui établit un lien entre type de groupement et régime fiscal correspondant :

- Sont des **EPCI à fiscalité professionnelle unique** les métropoles, communautés urbaines (sauf exceptions), communautés d'agglomération, les communautés de communes de plus de 500 000 habitants, les communautés de communes issues des communautés de villes et les communautés et syndicats d'agglomération nouvelles ;
- Sont des **EPCI à fiscalité additionnelle** les autres collectivités, c'est-à-dire essentiellement les communautés de communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 500 000 habitants.

La fiscalité professionnelle unique peut cependant être ouverte sur option aux EPCI à fiscalité additionnelle qui en font le choix.

Deux autres régimes fiscaux particuliers présents au III de l'article 1379-0 bis du CGI peuvent également être adoptés par l'EPCI à fiscalité additionnelle :

- la fiscalité éolienne unique,
- la fiscalité professionnelle de zone.

Plus la commune abandonne de sa fiscalité au profit de son EPCI, plus on considère que « l'intégration » est à un degré avancé. Voyons désormais en quoi consistent ces différentes natures fiscales, en fonction du degré d'intégration intercommunale.

N.B : pour rappel, la présentation se concentre uniquement sur les recettes issues de l'éolien, raison pour laquelle les impositions et taxes non générées par cette activité sont occultées.

3.1.1 Les EPCI à fiscalité additionnelle

Le principe de la fiscalité additionnelle est que les communes et l'EPCI vont chacun voter leurs propres taux de fiscalité pour la **taxe foncière sur les propriétés bâties** et pour la **CFE**. Ainsi, ils percevront chacun ces recettes fiscales de manière indépendante, sans qu'un partage ne soit opéré.

Les bases mentionnées à l'article 1640 B sont les bases utilisées dans le calcul de la compensation relais, c'est-à-dire les bases qui étaient utilisées en 2009 par la collectivité pour calculer le montant de sa taxe professionnelle.

Enfin concernant **l'IFER éolien**, la répartition est bien plus simple puisque le V bis de l'article 1379-0 bis du CGI prévoit que l'EPCI à fiscalité additionnelle perçoit 50% du montant total. Puisque 30% revient au département, il reste aux communes membres de l'EPCI 20% de l'IFER. L'IFER éolien est perçue par les communes où se trouvent les installations[27]. Si un parc couvre plusieurs communes, l'IFER sera donc due à la commune d'implantation de l'éolienne en question.

Récapitulatif des recettes perçues en fiscalité additionnelle :

	TFPB	CFE	CVAE	IFER
EPCI à fiscalité additionnelle	Vote son propre taux	Vote son propre taux	Fraction de TVA	50 %
Commune	Vote son propre taux	Vote son propre taux	Fraction de TVA	20 % *(Si commune d'assise)*

[27] Article 1379 9° du CGI

En fiscalité additionnelle, et par délibérations concordantes EPCI communes, l'EPCI peut se substituer à ses communes pour la perception de l'imposition forfaitaire sur les pylônes, du produit de certaines IFER, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et de la taxe sur les surfaces commerciales[28].

3.1.2 Les EPCI à fiscalité particulière

Il s'agit ici des EPCI à fiscalité additionnelle ayant opté, dans les conditions du III de l'article 1379-0 bis et de l'article 1609 quinquies C, pour une fiscalité professionnelle de zone ou pour une fiscalité éolienne unique. La particularité de ces régimes fiscaux est qu'ils vont permettre à l'EPCI de bénéficier de l'équivalent d'une fiscalité professionnelle unique, mais uniquement pour certains secteurs ou type d'activité.

3.1.2.1 Les EPCI à fiscalité professionnelle de zone (FPZ)

L'article 1379-0 bis ouvre à certaines catégories d'EPCI à fiscalité additionnelle la possibilité d'opter pour une fiscalité professionnelle de zone :

- Les communautés de communes ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques (ZAE)[29] ;
- De manière résiduelle, les communautés urbaines qui ont opté pour ce régime avant la loi du 12 juillet 1999, c'est-à-dire celles qui ont par la suite rejeté l'application de la fiscalité professionnelle unique et qui ont fait le choix de rester en fiscalité additionnelle.

La fiscalité professionnelle de zone concerne donc surtout des communautés de communes qui font le choix de percevoir les recettes issues des activités économiques implantées dans ces secteurs particuliers que sont les ZAE. L'exploitation d'éoliennes étant une activité économique à part entière, rien ne fait obstacle à ce qu'elle s'exerce dans le cadre d'une ZAE.

La fiscalité professionnelle de zone réservera les recettes fiscales issues des impôts grevant l'activité économique implantée en ZAE communautaire au profit de l'EPCI uniquement. Ne seront concernées que la **CFE** et la **CVAE** dans la zone[30]. On notera que pour cette dernière, aucun partage n'est donc effectué avec les communes membres comme c'est pourtant le cas en fiscalité additionnelle classique. En revanche, l'IFER ne suit pas les mêmes règles, son régime demeurant celui applicable en fiscalité additionnelle. Pour les autres recettes, il n'y a également aucun changement, que soit dans la zone ou hors zone.

Récapitulatif des recettes perçues sur les ZAE en fiscalité professionnelle de zone :

	TFPB	CFE	CVAE	IFER
EPCI à FPZ	Vote son propre taux *Comme en fiscalité additionnelle*	Taux unique dans la zone. Vote son propre taux hors zone.	Fraction de la TVA	50% *Comme en fiscalité additionnelle*
Commune	Vote son propre taux *Comme en fiscalité additionnelle*	Pas de taux dans la zone. Vote son propre taux hors zone	0%	20% *Comme en fiscalité additionnelle*

N.B : sont soulignés les changements par rapport à la fiscalité additionnelle.

[28] Art 1379 0 bis du CGI.
[29] Les conditions de majorité pour l'application d'une fiscalité professionnelle de zone sont précisées par le 1° du III de l'article 1379-0 bis.
[30] Voir en ce sens le I de l'article 1609 quinquies C.

3.1.2.2 Les EPCI à fiscalité éolienne unique (FEU)

A l'inverse des EPCI à FPZ où la perception des recettes est conditionnée par un zonage spécifique, la fiscalité éolienne unique est fondée sur l'activité éolienne. Le 2 du III de l'article 1379-0 bis du CGI offre la possibilité aux communautés de communes d'opter pour un tel régime, à la majorité simple des conseils municipaux des communes membres. Lorsque l'EPCI est en fiscalité éolienne unique, une partie des recettes professionnelles issues de l'exploitation d'éoliennes sur son territoire sera directement perçue par lui. Les communes membres ne percevront donc plus de fiscalité professionnelle pour les éoliennes de leur territoire, exceptée la CVAE qu'elles continuent de percevoir selon les mêmes modalités de partage qu'en fiscalité additionnelle. Sont ici concernées **CFE** et **IFER éolien**[31]. La **CFE** sera pleinement perçue par l'EPCI. Il percevra également les 20% **d'IFER** qui revenaient aux communes en fiscalité additionnelle, portant sa part à 70%[32].

Récapitulatif des recettes issues de l'activité éolienne perçues en fiscalité éolienne unique :

	TFPB	CFE	CVAE	IFER
EPCI à FEU	Vote son propre taux *Comme en fiscalité additionnelle*	Vote son propre taux *Taux unique*	Fraction de TVA	70%
Commune	Vote son propre taux *Comme en fiscalité additionnelle*	X	Fraction de TVA	X

N.B : sont soulignés les changements par rapport à la fiscalité additionnelle.

Une particularité relative à la **CFE** est à relever concernant ces deux régimes. La perte de recettes induite par la réduction de 50% des bases la première année d'imposition[33] est neutralisée. En effet, le code[34] prévoit expressément le bénéfice de la dotation de l'article 6 de la loi de finances pour 1987, qui comblera ce manque à gagner pour l'EPCI en FPZ ou FEU. On notera enfin que ces régimes fiscaux ne sont pas exclusifs l'un de l'autre. Ainsi, un EPCI peut très bien décider d'opter pour l'un et l'autre sur son territoire[35], ce qui lui permettra notamment de voter des taux différents en fonction des régimes.

3.1.3 Les EPCI à fiscalité professionnelle unique

Les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU) sont visés au I de l'article 1379-0 bis du CGI. Leur régime fiscal est défini par l'article 1609 nonies C.

L'intégralité des recettes issues de toute activité économique sur le territoire de l'EPCI est perçue par celui-ci, qu'il s'agisse de la **CFE**, et des **différentes composantes de l'IFER**. Aucun partage de CVAE n'est opéré. Ainsi, concernant l'éolien, les communes membres ne perçoivent plus que la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe d'aménagement lorsqu'elles sont compétentes. La FPU est donc caractérisée par une intégration fiscale de l'EPCI plus aboutie.

[31] Voir en ce sens le 1 et le 2 du II de l'article 1609 quinquies C.
[32] On notera à ce propos que la rédaction de l'article prête à confusion, puisqu'est mentionnée une taxe annuelle en faisant référence à l'article 1519 D relatif à l'IFER. Après vérification auprès des services de l'administration fiscale, celle-ci nous a confirmé qu'il s'agissait bien de l'IFER éolien et que l'erreur était dans la rédaction de l'article du code.
[33] Prévue par l'article 1478 du CGI, abordée dans le chapitre précédent p. 10.
[34] Article 1609 quinquies C, III, 2 bis.
[35] Voir en ce sens le 2ème alinéa du a) du 1 du III de l'article 1609 quinquies C.

Récapitulatif des recettes perçues en fiscalité professionnelle unique :

	TFPB	CFE	CVAE	IFER
EPCI à FPU	Vote son propre taux	Vote son propre taux	Fraction TVA	70%
Commune	Vote son propre taux	X	X	X

N.B : sont soulignés les changements par rapport à la fiscalité additionnelle.

3.1.4 Récapitulatif des recettes fiscales perçues toutes collectivités confondues

	Commune isolée	EPCI à FA	EPCI à FPZ	EPCI à FEU	EPCI à FPU
TFPB	Commune Dép.	Commune EPCI Dép.			
CFE	Commune	Commune EPCI	**Dans la zone :** Idem EPCI à FPU **Hors zone :** Idem EPCI à FA	Commune EPCI **SAUF la part CFE éolien → EPCI**	EPCI
CVAE	Fraction TVA	Fraction TVA	Fraction TVA	Fraction TVA	Fraction TVA
IFER éoliennes	20% Commune 80% Dép.	20% Commune 50% EPCI 30% Dép.		70% EPCI 30% Dép.	

3.2. Les différents mécanismes de répartition de la fiscalité perçue par l'EPCI

L'intégration fiscale plus ou moins avancée de l'EPCI à fiscalité propre a été pensée pour apporter à ces structures les moyens financiers nécessaires à l'exercice des nouvelles compétences transférées. Fiscalité et compétences exercées vont donc de concert. La fiscalité désormais perçue par les EPCI représente fatalement pour les communes une perte de recettes non négligeable. C'est davantage le cas lorsqu'elles sont regroupées au sein d'EPCI à fiscalité professionnelle unique puisqu'environ 80% des recettes générées par l'éolien sont des impositions découlant de l'activité économique, l'IFER étant l'imposition pesant le plus. Avec ce type de régime fiscal, les communes regroupées en EPCI à FPU ne perçoivent plus que le foncier bâti et la taxe d'aménagement lorsque celle-ci a été instituée.

Afin d'atténuer la perte de fiscalité induite par le regroupement en intercommunalité, le législateur a prévu différents mécanismes de répartition des recettes fiscales perçues directement par l'EPCI. Ceux-ci vont différer en fonction du régime fiscal applicable. Nous allons successivement analyser les modalités d'application de chacun de ces dispositifs. **Pour plus de clarté, leur applicabilité en fonction du type d'EPCI ne sera explicitée que dans le paragraphe suivant**.

Ces mécanismes fiscaux de reversement par l'EPCI sont particulièrement mobilisés lorsqu'il est question d'exploitation éolienne. Au niveau local, de tels projets dépassent les frontières des communes d'implantation et doivent abonder le territoire de retombées économiques de manière à permettre au plus grand nombre d'en bénéficier.

Souvent, les projets sont portés par les communes, dont la proximité avec la population facilite la discussion. Cependant, la sensibilité de ces installations peut avoir tendance à dissuader les communes à s'engager dans l'éolien, ce qui est davantage le cas lorsqu'elles sont en fiscalité professionnelle unique et qu'elles ne perçoivent que peu de recettes pour un projet porté de longue haleine. Dans ce contexte, le reversement de fiscalité peut apparaître comme judicieux car il permettra de conforter les communes dans leur rôle d'accompagnement, voire de facilitation des projets éoliens.

Trois types de mécanismes peuvent être utilisés pour répartir la fiscalité générée par les éoliennes entre les collectivités. Le mécanisme le plus fréquemment employé est la dotation de compensation. Vient en deuxième position la dotation de solidarité communautaire Ces deux mécanismes ne sont pas propres à l'éolien, ce qui n'est pas le cas de l'attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent.

3.2.1 L'attribution de compensation

L'attribution de compensation peut être instituée par :

- L'EPCI à FPU
- L'EPCI à FPZ (attribution dérogatoire)

L'attribution de compensation[36] se définit comme la contrepartie de la fiscalité professionnelle (CET et IFER dans notre cas d'étude) perçue par l'EPCI et non plus par les communes membres. Ce mécanisme a été créé par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

La commission locale d'évaluation des charges transférées en FPU
Est prévue par le code général des impôts l'institution d'une **Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées** (CLECT) entre l'EPCI à FPU[37] et ses communes membres[38]. Son rôle est d'évaluer les dépenses et recettes afférentes aux charges transférées résultant d'un transfert de compétences par les communes à l'EPCI. Elle est obligatoire, et est consultée à chaque transfert de charges ou modification de périmètre. La CLECT rend un rapport d'évaluation arrêtant le montant net des charges transférées, rapport qui sera soumis à l'approbation des conseils municipaux selon les règles de majorité qualifiée de droit commun.

La fixation du montant de l'attribution de compensation est par principe « libre ». Cette procédure permet aux communes membres et à l'EPCI de modifier le montant de l'attribution, en prenant en compte le rapport de la CLECT. Puisque le texte ne prévoit qu'une simple « *prise en compte de ce rapport* », moins contraignante, la

[36] Article 1609 nonies C V du CGI.
[37] A noter que cette procédure n'est prévue que pour l'EPCI en FPU.
[38] Régime et modalités de composition au IV de l'article 1609 nonies C.

détermination de la clé de répartition bénéficie d'une procédure assouplie. Le respect de la procédure est cependant crucial dans la mesure où si la commission n'a pas été consultée ni même constituée, la délibération fixant le montant de l'attribution de compensation sera entachée d'irrégularité.

C'est par délibérations concordantes de l'EPCI et des communes membres que pourra intervenir cette modification « libre » du montant de l'attribution de compensation. La loi de finances rectificatives pour 2014[39] a tempéré les conditions de majorité en ne prévoyant qu'une majorité des deux tiers du conseil communautaire. En revanche, la loi exige depuis une délibération favorable de chaque conseil municipal, ce qui pourrait être de nature à faire obstacle à la mise en œuvre de la procédure dite « libre ».

A défaut d'accord, ce sont donc les modalités de calcul proposées dans le rapport de la CLECT qui s'appliquent. L'attribution de compensation sera diminuée des charges que la commune a cédées à l'EPCI en lui transférant certaines compétences, puisque celle-ci n'en assume plus l'exécution effective.

L'attribution de compensation peut donc faire l'objet d'une négociation entre les communes membres et leur EPCI. Même si cette négociation est compliquée, et soumise à des conditions de majorité strictes, l'attribution de compensation a un intérêt certain en matière de fiscalité éolienne puisqu'elle peut permettre aux communes de percevoir une part des recettes fiscales importantes issues de cette activité qu'elles ne perçoivent pas directement, alors qu'elles « supportent » les installations sur leur territoire.

L'attribution de compensation est une dépense obligatoire de l'EPCI. Son montant est notifié aux communes avant le 15 février de l'année. On notera cependant que l'article ne précise pas de date précise pour l'intervention de la procédure de révision dérogatoire. Enfin, il n'est pas possible pour l'EPCI de diminuer le montant de l'attribution de compensation sans accord des conseils municipaux concernés, sauf diminution de ses recettes fiscales[40].

Particularité pour les EPCI à FPZ, une attribution de compensation est prévue à l'article 1609 quinquies C, III, 3, et non à l'article 1609 nonies C. Elle est plafonnée pour les EPCI à FPZ, au plus au produit de la CFE (payée par l'exploitant) précédant l'année de l'institution du taux communautaire[41]. Son institution n'est qu'une simple faculté. En outre, aucune modalité de calcul n'est expressément prévue par le code comme c'est le cas pour les EPCI à FPU. L'article précise simplement que le conseil communautaire fixe le montant de ces attributions après consultation des communes concernées.

3.2.2 La dotation de solidarité communautaire

La dotation de solidarité communautaire peut être instituée par :

- L'EPCI à FPU
- L'EPCI à FA (dotation dérogatoire)
- Certains EPCI à FPZ spécifiques (dérogatoire)

La dotation de solidarité communautaire[42] répond à une logique différente de celle de l'attribution de compensation. Elle est fixée indépendamment du transfert de charges des communes vers l'EPCI, rendant la consultation de la CLECT inutile. En revanche, la conclusion d'un contrat de ville par l'EPCI pourra impacter les conditions de son institution[43].

[39] Jusqu'à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014, était exigée l'unanimité au conseil communautaire.
[40] Article 1609 nonies C, 5ème alinéa du 1° du V.
[41] Article 1609 quinquies C, 3.
[42] Article 1609 nonies C VI du CGI.
[43] Pour une définition des concepts de contrat de ville et de pacte financier et fiscal, se reporter au glossaire.

Elle sera tantôt obligatoire, tantôt facultative :

- C'est une dépense obligatoire pour les EPCI signataires d'un contrat de ville mais qui n'ont pas institué le pacte financier et fiscal prévu. Peu importe la forme d'EPCI, du moment que la signature du pacte financier et fiscal prévu n'est pas intervenue. Sont donc potentiellement concernés tous les EPCI compétents en matière de politique de la ville, dans la mesure où est subordonnée à l'exercice de cette compétence la conclusion d'un contrat de ville.
- C'est une dépense obligatoire pour les métropoles, la métropole de Lyon et les communautés urbaines, sans que la condition du contrat de ville n'apparaisse.
- Par déduction, c'est donc une dépense facultative pour les communautés d'agglomération et les communautés de communes en fiscalité professionnelle unique qui ne sont pas signataires d'un contrat de ville.
- Cas particulier, elle est instituée de plein droit pour les communautés urbaines en fiscalité additionnelle ou en fiscalité professionnelle de zone[44].

Schéma récapitulatif gouvernant l'institution de la DSC :

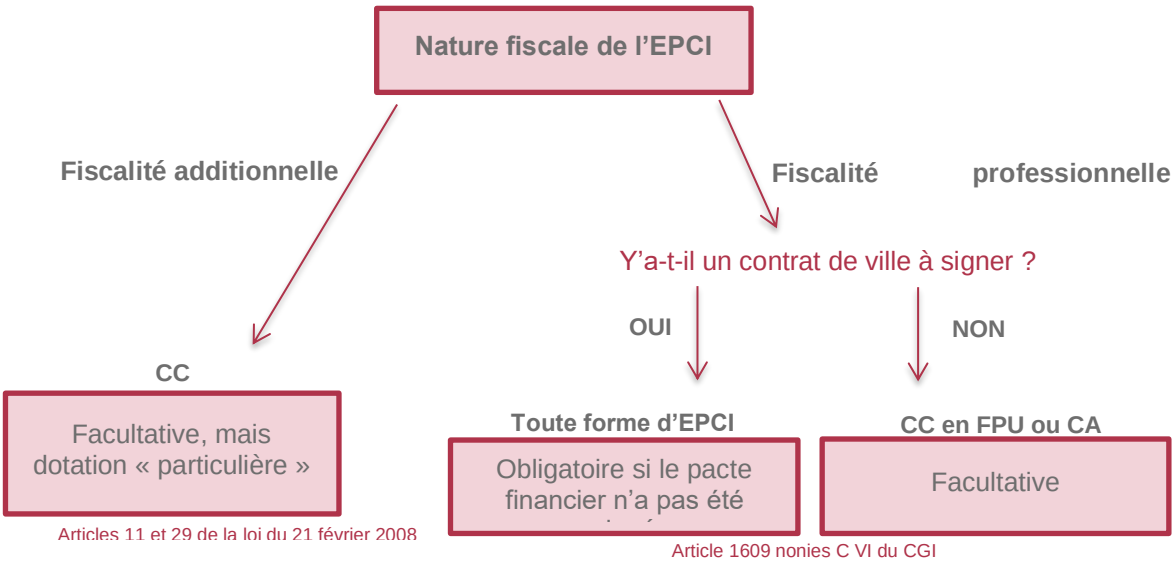

N.B : tous fondements législatifs confondus. Le cas particulier des CU en FA ou FPZ n'est pas reproduit.

On notera également la possibilité de verser une DSC aux EPCI limitrophes. Par ailleurs, le versement peut être étendu aux EPCI limitrophes à partir du moment où il y a une zone d'activité économique interdépartemental située sur leur territoire[45].

Quelques points ont changé dans le cadre des discussions de la loi de finances pour 2020. Ainsi, en vertu de l'Article. L.5211-28- 4 du CGCT, son montant est en principe librement fixé par le conseil communautaire qui statue à la majorité des deux tiers, en prenant en compte notamment le potentiel fiscal par habitant de chaque commune et l'écart de revenu. Ces deux critères majoritaires doivent compter pour 35% au moins de l'enveloppe. D'autres critères peuvent être introduits. Cependant, elles doivent viser à « réduire les écarts de ressources et de charges entre les communes », ce qui exclut certains critères jusqu'alors fréquemment utilisés par de nombreuses intercommunalités, comme la dynamique des recettes fiscales notamment.

L'encadrement du montant est un peu plus rigide pour les communautés et métropoles signataires d'un contrat de ville mais n'ayant pas institué de pacte financier. La loi NOTRe a modifié son régime, en prévoyant un

[44] Articles 11 et 29 de loi n°99-586 du 12 juillet 1980.
[45] Loi n°2004-809 du 13 août 2004.

montant minimum en pourcentage selon des conditions particulières[46]. Mais les conditions de majorité sont simples. En outre, aucun montant minimum n'est imposé, ce qui implique qu'une faible dotation puisse être instituée.

En principe, la dotation de solidarité communautaire est réservée aux EPCI faisant application de l'article 1609 nonies C, excluant donc les EPCI à fiscalité additionnelle. Cependant la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 a complété le mécanisme initialement prévu aux articles 11 et 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, en prévoyant qu'une « dotation de solidarité » puisse être versée par l'EPCI à fiscalité additionnelle ou à FPZ. Cependant, il semblerait que cette dotation « particulière » ne suive pas le même régime que la dotation de solidarité communautaire du CGI, dans la mesure où la rédaction de l'article la prévoyant n'est pas aussi rigide que ne l'est le code. En effet, cette dotation est instituée dans les statuts de l'EPCI, selon ses propres critères, sans que l'article ne donne plus de précisions. En outre, les articles de la loi prévoient que le calcul se fasse en fonction d'un pourcentage des produits des « *impositions mentionnées au premier alinéa du II de l'article* », soit notamment CFE, CVAE et IFER[47] voire de la taxe foncière sur les propriétés bâties[48] ou encore éventuellement de la totalité des impositions perçues par l'EPCI.

La dotation de solidarité communautaire n'est en principe pas aussi pertinente que l'attribution de compensation lorsqu'il s'agit de répartir les recettes fiscales issues de l'activité éolienne, puisqu'elle doit se fonder prioritairement sur le potentiel fiscal par habitant et l'importance de la population. Son objectif est de garantir une péréquation entre les communes membres d'un groupement et d'établir une certaine solidarité entre les territoires. Cependant, elle peut être un mécanisme de répartition pertinent au regard de notre sujet puisque d'autres critères peuvent être définis par l'EPCI, ce qui peut permettre de prendre en compte l'implantation d'éoliennes.

3.2.3 L'attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent

L'attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent peut être instituée par

- L'EPCI à FEU

L'attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent est prévue par l'article 1609 quinquies C 4° du CGI. Comme sa dénomination l'indique, cette attribution est propre à l'implantation éolienne.

L'article prévoit que plusieurs typologies de communes peuvent en être bénéficiaires :

- Les communes inclues en totalité ou en partie dans une zone de développement de l'éolien (ZDE)[49] ;
- En l'absence de ZDE, les communes d'implantation d'éolienne et les communes limitrophes de l'installation et membres de l'EPCI.

Est précisé que le montant de cette attribution ne peut dépasser le produit de la CFE et le produit de l'IFER éolien cumulés. Elle est attribuée sur délibération du conseil communautaire.

Par ailleurs, concernant les nuisances sonores, la valeur locative des logements, base de la taxe foncière sur les propriétés bâties, inclut un coefficient de situation prenant en compte l'environnement géographique du bien. Ce coefficient intègre notamment les nuisances visuelles et sonores, comme celles dues aux éoliennes, ainsi que précisé dans une réponse ministérielle du 2 septembre 2021. Toutefois, une nuisance constatée n'entraîne pas automatiquement une réduction du coefficient. L'appréciation globale de la situation du bien est nécessaire,

[46] Article 57 de la loi NOTRe. N.B : le montant de la DSC est obligatoirement affecté aux communes visées par le contrat de ville. Son montant est fixé au minimum à 50% de l'évolution des produits de la CET (CFE + CVAE). Cf. article 1609 nonies C.
[47] Article 11 de la loi de 1980 préc.
[48] N.B : les mêmes dispositions sont prévues pour la taxe foncière sur les propriétés bâties, par l'article 29 de la loi de 1980.
[49] Supprimée par la loi n°2013-312 du 15 avril 2013.

et les inconvénients peuvent être compensés par des avantages, tels que la qualité des aménagements ou des commodités particulières.

La fixation du coefficient de situation est donc effectuée au cas par cas. Conformément à l'article 1505 du Code Général des Impôts (CGI), toute modification de ce coefficient, qu'elle augmente ou diminue la valeur locative, doit être soumise à l'avis de la commission communale des impôts directs, présidée par le maire ou un adjoint. Cela garantit l'information des élus sur les répercussions pour les bases d'imposition des collectivités locales.

Un jugement du tribunal administratif (TA) de Nantes (18 décembre 2020, n° 1803960) a par exemple établi qu'une maison située à proximité d'éoliennes (moins de 1 000 mètres, en covisibilité) peut voir sa valeur locative cadastrale réduite en raison d'une perte d'attractivité, ce qui entraîne une diminution de la TFB.

Les fonds de concours, mécanisme indirect de répartition
Les fonds de concours[50] ne sont pas à proprement parler des mécanismes de répartition de la fiscalité issue de l'éolien. Cependant, ils peuvent être un vecteur de redistribution de l'EPCI vers ses communes membres, allant bien au-delà des retombées fiscales comme peuvent le permettre les dispositifs vus jusqu'à présent. Prévus par le Code général des collectivités territoriales[51], les fonds de concours pourront permettre aux communes de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement grâce à un soutien de leur EPCI à fiscalité propre.
Pour constituer un fonds de concours, il est nécessaire d'obtenir la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant versé ne pourra excéder la part de financement assurée par la commune bénéficiant du fonds, et en tout état de cause ne pourra être supérieur à 50% du montant du projet hors subvention.

3.3. Applicabilité des mécanismes de répartition en fonction de l'EPCI

Nous avons vu que tous ces mécanismes étaient mobilisables afin de compenser la perte de recettes pour les communes, induites par l'intégration fiscale élevée de leur EPCI. Les différents articles du code les envisageant concernent à chaque fois tantôt les EPCI à FPU, tantôt les EPCI à fiscalité particulière (FPZ et FEU) voire les EPCI en fiscalité additionnelle. Ainsi :

- L'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire sont envisagées à l'article 1609 nonies C relatif à la FPU ;
- L'attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent est envisagée à l'article 1609 quinquies C relatif à la FEU et la FPZ ;
- À titre complémentaire, la dotation de solidarité particulière est issue de la loi de 1980.

Par voie de conséquence, ces mécanismes ne peuvent donc pas être transposés s'agissant des **EPCI à fiscalité additionnelle**. C'est d'autant plus logique que les communes regroupées au sein d'un tel EPCI n'abandonnent finalement pas une portion de leurs recettes si importante qu'elle en serait de nature à déséquilibrer complétement « l'équité » budgétaire vis-à-vis de leur groupement.

Se pose la question de l'attribution de compensation et la dotation de solidarité communautaire dans le cas d'un **EPCI à FPZ** ou à **FEU** :

- Pour l'attribution de compensation dans le cadre d'un EPCI à FPZ, l'article 1609 quinquies C prévoit expressément qu'elle puisse être instituée. Rien n'est prévu pour la dotation de solidarité communautaire, excepté le cas particulier de la communauté urbaine en fiscalité additionnelle ayant opté pour une FPZ que nous avons évoqué précédemment.

[50] Articles L. 5214-16, L. 5215-26, L. 5216-5 et L. 5217-7 du CGCT, applicables respectivement aux communautés de communes, communautés urbaines, communautés d'agglomération et métropoles.
[51] Article L. 5214- 16 V, article L. 5216-5 VI, article L. 5215-26, et article L. 5217-8 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales.

- Pour l'EPCI à FEU en revanche, rien n'est précisé concernant les deux mécanismes.

Lorsque les articles sont muets sur cette question, on peut légitimement se demander si ces EPCI particuliers ne peuvent pas bénéficier pleinement du régime de la fiscalité professionnelle unique de l'article 1609 nonies C. En effet, cet article fait à de nombreuses reprises mention des EPCI particuliers, en parlant de l'applicabilité du « régime fiscal » qu'il prévoit. On pourrait penser que ce régime serait applicable dans sa totalité. Mais il est difficile d'aboutir à une telle conclusion dans la mesure où l'article 1609 quinquies C relatif aux fiscalités particulières prévoit expressément une attribution de compensation pour l'EPCI à FPZ. Sans cette précision, conclure à l'inverse aurait été concevable. Mais dans le cas présent, cette précision de l'article relatif aux fiscalités particulières s'ajoutant à l'absence de renvoi explicite de l'article relatif à la FPU nous pousse à exclure successivement l'applicabilité :

- Pour la FEU, des mécanismes d'attribution de compensation et de dotation de solidarité tels que définis par l'article 1609 nonies C ;
- Pour la FPZ, du mécanisme de la dotation de solidarité communautaire de l'article 1609 nonies C. En revanche, le mécanisme de l'article 11 de la loi de 1980 précitée, à savoir la dotation de solidarité « particulière », trouve à s'appliquer car l'EPCI à FPZ y est expressément mentionné.

Enfin, pour les **EPCI à FPU**, l'attribution visant à compenser les nuisances environnementales liées aux installations utilisant l'énergie mécanique du vent ne peut être envisageable, car aucun renvoi n'est fait par les textes. Une proposition d'amendement dans le sens d'un élargissement avait pu être formulée lors de l'examen du projet de loi de finances rectificatives pour 2015, mais elle n'avait pas abouti.

Synthèse des mécanismes de répartition applicables en fonction du type d'EPCI :

	Attribution de compensation	Dotation de solidarité communautaire	Attribution nuisances	Dotation de solidarité « particulière »
EPCI à FPU	Oui	Oui	Non	Non
EPCI à FPZ	Oui	Non	Oui *	Oui **
EPCI à FEU	Non	Non	Oui	Non
EPCI à FA	Non	Non	Non	Oui

** N.B : cette affirmation résulte d'une interprétation des textes de notre part. La rédaction de l'article 1609 quinquies BA nous a conduit à conclure que l'attribution « nuisance » pouvait éventuellement être mobilisée dans le cadre d'un EPCI à FPZ, mais nous n'avons à ce jour pas eu de retour d'expérience de collectivité l'ayant effectivement mise en place.*

*** La loi de 1980 ne vise que les communautés urbaines en fiscalité additionnelle ayant opté pour la FPZ. Attention à ne pas faire une interprétation extensive de cette disposition à toutes les formes d'EPCI à FPZ.*

Contexte de réforme intercommunal : attention aux changements !

Il nous a semblé pertinent d'attirer l'attention des décideurs locaux sur le contexte induit par la réforme intercommunale de la loi NOTRe du 7 août 2015. Le nouveau paysage intercommunal pourra parfois impliquer de nouveaux contours d'EPCI, mais aussi de nouvelles natures fiscales.

- Ainsi, les communes membres d'une communauté de communes devenant communauté d'agglomération ou communauté urbaine veilleront à anticiper la baisse de recettes fiscales, et à prévoir d'éventuels mécanismes de répartition avec leur futur EPCI.
- Si une attribution de compensation était antérieurement versée, le nouvel EPCI ne peut la supprimer. En revanche elle peut être modifiée à la majorité qualifiée des conseils municipaux concernés et du conseil communautaire, à la hausse comme à la baisse sur une fourchette de 15% du montant initial[52].
- La loi NOTRe a prévu que si les écarts de potentiels financiers par habitant d'EPCI fusionnant dépassent 40 %, alors l'EPCI signataire d'un contrat de ville issu de la fusion est obligé de mettre en place une dotation de solidarité communautaire[53].

[52] Article 1609 nonies C, V, 5
[53] Article 57 de la loi NOTRe du 7 août 2015

4 Les retours d'expériences

4.1 Parc éolien d'Allondrelle-la-Malmaison

Le parc éolien d'Allondrelle-la-Malmaison, mis en service en 2014, est composé de cinq éoliennes d'une puissance de 2 MW chacune. Ce projet, installé depuis près d'une décennie, a généré des retombées financières significatives pour la commune, tout en contribuant à l'amélioration des infrastructures locales et en préparant le terrain pour un futur projet en cours d'étude.

Les retombées fiscales du parc s'élèvent à 35 000 € par an, auxquelles s'ajoutent des recettes provenant de conventions spécifiques conclues entre la commune et le promoteur éolien. L'exploitant verse annuellement une redevance substantielle, actualisée en fonction de l'inflation. Cette redevance couvre plusieurs aspects, notamment la présence d'éoliennes et d'un poste de raccordement électrique sur le domaine privé communal, ainsi que des câbles traversant les chemins communaux. Elle avait été pensée dès le départ pour limiter les pertes fiscales éventuelles si la Communauté de Communes venait à adopter une fiscalité professionnelle unique, lui garantissant ainsi une stabilité financière.

Outre ces retombées directes, le parc éolien a permis d'entretenir et de moderniser les chemins ruraux grâce à l'implication de la société exploitante. Les recettes générées ont également financé des travaux annuels de rénovation du patrimoine communal, l'enfouissement des réseaux électriques et le remplacement des anciennes canalisations d'eau. Grâce à ces apports financiers, la commune a pu réaliser ces investissements sans alourdir la pression fiscale pour les habitants.

Enfin, un second projet éolien est actuellement à l'étude, avec une mise en service prévue dans les deux années à venir. Ce futur parc s'inscrit dans une dynamique de développement durable et d'amélioration continue des infrastructures locales, témoignant du succès et de l'acceptabilité de l'éolien à Allondrelle-la-Malmaison.

4.2 Parc Éolien de la Grande Levée / Cholet Agglomération

Le parc éolien de la Grande Levée, mis en service le 1er septembre 2021, est composé de deux éoliennes situées à Vezins et d'une éolienne à Chanteloup-les-Bois, pour une puissance totale de 10 MW. Ce projet a été bien accueilli par les habitants, notamment grâce à la participation d'entreprises locales dans la construction, à l'organisation de journées portes ouvertes, et à l'implication de l'équipe de bénévoles du parc de La Grande Levée sur les localités concernées, qui ont favorisé une meilleure compréhension et une acceptation générale. Le parc bénéficie également du soutien de 264 citoyens ayant investi directement dans le projet, renforçant son caractère participatif et local.

Les communes concernées par les retombées économiques préfèreraient une répartition plus avantageuse au local en comparaison de celles de l'EPCI. En revanche, les associations locales tirent parti des ressources générées, ce qui est apprécié.

Sur le plan financier, des dotations spécifiques ont été prévues dans l'étude d'impact. Une dotation unique de 18 000 € par éolienne a été allouée aux communes d'implantation pour financer des mesures environnementales. Ainsi, Chanteloup-les-Bois a perçu 18 000 €, tandis que Vezins a bénéficié de 36 000 €. En complément, une dotation annuelle de 1 731 € par éolienne est versée pendant les 15 premières années d'exploitation. Ce financement, destiné à soutenir des activités touristiques, éducatives ou associatives, s'élève sur quinze ans à 25 960 € pour Chanteloup-les-Bois et à 51 920 € pour Vezins.

La gestion de la production électrique est encadrée par un contrat d'agrégation tripartite entre la SNC Parc Éolien de la Grande Levée, la Compagnie Nationale du Rhône et la coopérative verte Enercoop. Cette dernière s'engage à verser 1 € par MWh produit au parc. La moitié de cette somme, soit environ 10 000 € par an, est dédiée à des actions locales, notamment la sensibilisation aux enjeux énergétiques et environnementaux, la lutte contre la précarité énergétique et des initiatives en faveur de la biodiversité. Ces actions sont menées en partenariat avec l'association CHLORO'fil, reconnue pour son implication sur le territoire de Cholet Agglomération.

En termes de fiscalité, les retombées totales pour l'année 2021 s'élèvent à 102 347,60 €. Ce montant comprend la Contribution Foncière des Entreprises, l'IFER, les taxes foncières et la CVAE.

Type de taxe	Vezin (€)	Chanteloup (€)	Communes (€)	Agglo (€)	Département (€)	Autres (€)	Total (€)
CFE	-	-	5 178,00	-	443,00	-	5 621,00
IFER	11 750,40	5 875,20	17 625,60	44 064,00	26 438,00	2 646,00	90 773,60
Taxes Foncières	3 913,00	1 320,00	5 233,00	1,00	-	168,00	5 402,00
CVAE	-	-	-	-	-	551,00	551,00
Total	15 663,40	7 195,20	22 858,60	49 243,00	26 438,00	3 808,00	102 347,60

4.3 Parc Éolien d'Andilly les marais

Le parc éolien d'Andilly-les-Marais, composé de trois éoliennes de 200 mètres de hauteur, d'une puissance unitaire de 5,6 MW, a été mis en service en juin 2024. Ce projet se distingue par son caractère citoyen et participatif, avec une gouvernance majoritairement assurée par une coopérative citoyenne.

Ce modèle de gestion favorise ainsi une implication locale forte. 62 000 € sont réinvestis annuellement sur le territoire. Ces fonds sont utilisés pour des initiatives bénéficiant directement aux habitants, comme l'amélioration énergétique des bâtiments ou l'aide à l'acquisition de vélos électriques.

En matière de fiscalité, le parc présente une répartition de l'IFER avantageuse pour les communes. En effet, 65 % des retombées de cette taxe reviennent aux communes, contre 35 % pour l'EPCI, ce qui représente un soutien direct aux budgets municipaux. Les retombées fiscales annuelles, incluant également les taxes foncières et les contributions pour l'entretien des chemins communaux, s'élèvent à environ 90 000 €. Ce partage équitable contribue à une meilleure acceptation locale.

Un autre aspect notable de ce projet réside dans le modèle de distribution des revenus issus de l'implantation des éoliennes sur les terres agricoles. Contrairement aux pratiques habituelles où un seul propriétaire accueillant la machine sur son terrain en bénéficie, les revenus sont répartis entre l'ensemble des propriétaires

agricoles de la zone d'implantation préférentielle (ZIP). Ce choix, défini dès le début, garantit une équité entre les exploitants et évite les tensions, renforçant ainsi davantage l'adhésion collective.

Le caractère citoyen du projet, combiné à cette répartition équitable des retombées et à une gouvernance locale, a permis une acceptation rapide de la population. Ce consensus a significativement réduit les délais, puisque moins de six ans ont suffi pour concrétiser l'idée et finaliser le projet. Cela illustre la capacité des initiatives citoyennes à accélérer les processus tout en favorisant une intégration harmonieuse dans le territoire.

Pour aller plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau

Consultez nos précédentes publications

- **Guide de l'élu et de l'éolien**, AMORCE 2017
- **ENJ15 – Guide des montages juridiques : production d'EnR et réalisation de réseaux de chaleur et de froid par les collectivités,** AMORCE 2021
- **ENJ14 – Eolien : éviter le risque pénal pour les élus et agents**, AMORCE 2019
- **ENT61 – Les enjeux du développement de l'éolien offshore pour les collectivités,** AMORCE 2024
- **ENJ12 – Le développement éolien et le Plan Local d'Urbanisme,** AMORCE 2019

Réalisation

Ambra HAHXAJ, pôle juridique et fiscal, AMORCE

Relecture

Robin FRAIX-BURNET, pôle juridique et fiscal, AMORCE
Nisrine OUAJJOU, ADEME
Éléonore DESRAYAUD, ADEME

Avec le soutien technique et financier de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ADEME
AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE